



Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

SM3A – Ambilly

Contrat de territoire Foron du Chablais Genevois – Actions n°5 et 6

Travaux de renaturation du Foron et de ses abords – entre les kms 5.7 à 8.5 sur les communes de Puplinge Ambilly, Ville la Grand –(PAVG) et sur le secteur dit de la Martinière entre les ponts de Mon-Idee et Pierre à Bochet à Ambilly

(Ordonnance du 23 Juillet 2015 – Article 28)

Entre : Et le **SM3A, Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents**, représenté par M. Bruno FOREL, Président, dûment habilité par délibération **D2018-00-00** du Comité Syndical en date du **.....2018,**

Et : La **Commune d'Ambilly**, représentée par son Maire en exercice, M. Guillaume MATHELIER, dûment habilité par délibération **n°2018** du Conseil Municipal en date du **2018,**

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DENOMINATION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes constitué par la présente convention est dénommé :

" Groupement de commandes pour la réalisation des travaux de renaturation du Foron et de ses abords sur les communes de Puplinge Ambilly et Ville la Grand - PAVG "et sur le secteur dit de la Martinière entre les ponts de Mon-Idee et Pierre à Bochet à Ambilly

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT

Le SM3A et la Commune d'Ambilly, décident par la présente convention de constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et ce dans le contexte de la convention transfrontalière pour la renaturation du Foron secteur PAVG approuvé par la délibération 2016-723 du SIFOR en date du 15/03/2016, pour la passation de leurs marchés publics pour la renaturation du Foron du Chablais Genevois et de ses abords sur les communes de Puplinge, Ambilly et Ville la Grand – PAVG et sur le secteur dit de la Martinière entre les ponts de Mon-Idee et Pierre à Bochet à Ambilly.

Les travaux feront l'objet de 2 opérations distinctes donc deux consultations soumises aux dispositions de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Elles seront lancées en procédure adaptée.

ARTICLE 3 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres du groupement. Elle s'achève à l'attribution des marchés.

ARTICLE 4 : DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

I. Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est le SM3A.

II. Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 de l'ensemble des opérations permettant la sélection d'un cocontractant pour chacun des deux marchés

Le coordonnateur est en charge :

- de centraliser les besoins des membres du groupement ;
- d'organiser et de conduire la procédure de consultation des marchés conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016;
- de rédiger et soumettre pour avis aux membres du groupement le dossier de consultation
- de gérer les opérations de consultation conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016; (choix des procédures, publication de l'avis de marché, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis d'offres, ouverture des plis et analyse des candidatures et des offres en lien avec les maitres d'œuvre, attribution des marchés ...),
- d'informer les candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- de répondre, le cas échéant, aux courriers d'explication de rejet des candidats ;
- de transmettre à chaque membre du groupement le marché qui le concerne et une copie des pièces de la procédure.

Le coordonnateur est également chargé du suivi administratif du groupement. Il tient à la disposition de l'ensemble des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Le SM3A et la commune d'Ambilly sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics.

Chaque membre du groupement signe les pièces de marché correspondant à son lot et fera son affaire de la mise en œuvre de ses marchés.

ARTICLE 5 : DEFINITION DES BESOINS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

- pour le SM3A : l'ensemble des travaux préparatoires, y compris les installations de chantier et la remise en état de l'ensemble des surfaces utilisées dans le cadre du chantier « rivière », les travaux forestiers, les démolitions éventuelles, les travaux en génie civil et biologique d'aménagement du lit et des berges du Foron, les plantations en bordure de rivière et la création d'un cheminement d'entretien sur l'ensemble du linéaire pouvant servir de chemin piétonnier.

- pour la commune d'Ambilly : l'ensemble des travaux paysagers comprenant les terrassements, les aménagements de surfaces y compris les gradines, les escaliers et ponton en bois, le terrain de pétanque, le mobilier urbain (bancs, tables, corbeilles, barrière, clôture et portillon) y compris l'aire de jeu, et les travaux d'espaces verts.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent à :

- définir précisément leurs besoins (définition et validation techniques des aménagements décrits ci-dessus) propres et les transmettre au coordonnateur du groupement;
- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- de vérifier et éventuellement compléter ou corriger les propositions de pièces du dossier de consultation dans les délais impartis ;
- signer l'acte d'engagement correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun retenu par le coordonnateur du groupement de commandes ;
- assurer la bonne exécution administrative, technique et financière du marché, et notamment :
 - émettre les ordres de service, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les réceptionner,
 - s'acquitter de ses dépenses auprès du titulaire du marché,
 - Le cas échéant, passer les avenants et appliquer les pénalités prévues au marché

ARTICLE 7 : ANALYSE DES OFFRES

Les rapports d'analyses des offres sont produits par les maîtres d'œuvres et seront transmis aux membres du groupement, dont les services pourront se réunir afin d'examiner le travail du maître d'œuvre et de l'assister si besoin, notamment en cas de négociations éventuelles.

Le rapport d'analyse des offres définitif sera ensuite transmis aux représentants de chaque membre du groupement.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DES MARCHES

La Commune s'engage, dans un délai d'une semaine à compter de la réception du rapport d'analyse des offres, à fournir un avis écrit sur les propositions des maîtres d'œuvre au Président de la commission MAPA préalablement à sa réunion.

L'attribution des marchés se fera en fonction des règles propres au SM3A : avis sur l'attribution par la commission MAPA suite à l'examen du rapport d'analyse des offres, puis attribution des marchés par décision du Président du SM3A.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le marché sera alloté, et chaque lot ne pourra recouvrir les besoins que d'un seul membre du groupement.

La mission du SM3A comme coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Les frais liés à la procédure de consultation (publicité, ...) seront pris en charge par chacun des membres au prorata du montant des lots travaux de chacun.

Les frais de maîtrise d'œuvre liés au suivi de chantier (phase ACT, VISA/EXE, DET et AOR) seront pris en charge par chacun des membres au prorata des montants des lots travaux de chacun, déduction faite des subventions perçues par le SM3A.

Une (ou plusieurs) demandes de remboursement des frais de publicité et de maîtrise d'œuvre tel que décrits ci-dessus sera effectué par le SM3A sous la forme d'un titre de recette adressé à la Commune.

ARTICLE 10 : ADHESION, RETRAIT ET MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordinateur du groupement de commandes. Une adhésion au groupement de commandes n'est pas possible en cours de la consultation des entreprises.

Le retrait n'est possible qu'avant la décision d'attribution du marché par le SM3A. Le retrait est constaté par notification de la délibération de retrait du membre concernée. La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant approuvée par l'ensemble des membres du groupement par délibérations.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler tout litige éventuel lié à la conduite de la procédure de passation des marchés.

Les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Tous les litiges entre les membres pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires àle
Signature précédée de la mention 'Lu et Approuvé'

Le Président du SM3A
M. Bruno FOREL

Le Maire d'Ambilly
M. Guillaume MATHELIER